

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 145

présenté par
M. Cherpion

ARTICLE 8

Après le mot :

« exceptionnelles, »,

rédigé ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 27 :

« vingt heures auxquelles s'ajoute le temps prévu à l'article L. 4614-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est préférable de préciser le crédit d'heures des membres de la DUP incluant le CHSCT. Ce nombre est aujourd'hui de 20 heures. Il est porté à 22 ou 25 heures en fonction de la taille de l'entreprise (50 à 99 ou 100 à 199) puisque les élus exercent les attributions du CHSCT.